

Le contrat collectif et le contrat type dans le Code des Obligations

Autor(en): **A.D.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **7 (1915)**

Heft 3

PDF erstellt am: **18.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-383072>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

même de *beaux progrès* si on les compare à la situation de l'ouvrier d'il y a 10 ou 15 ans. Si on a pas réussi à obtenir mieux, est-ce la faute à ceux qui ont fait — trop peu, soit — ce qu'ils croyaient pouvoir faire, ou de ceux qui n'ont rien fait du tout, sinon de créer des difficultés en plus de celles que l'Etat bourgeois et les associations patronales créent pour empêcher la victoire du mouvement ouvrier.

En 1905, il existait 32 ou 35 fédérations syndicales en Suisse, sur lesquelles 19, comptant toutes ensemble un effectif de 50,000 membres (chiffre rond) faisaient partie de la « *Fédération des syndicats professionnels* ». Ces 19 fédérations encaissèrent 750,000 fr. pour cotisations dans une année. A la fin de l'année 1913, les 21 fédérations syndicales faisant partie de « *l'Union suisse des fédérations syndicales* » comptaient 89,000 membres et près de 2 millions de francs de recettes pour cotisations par année. Il est certain que sans la guerre, éclatée en août 1914, l'effectif des fédérations adhérant à l'Union syndicale aurait dépassé 90,000 membres et le montant des cotisations aurait sans doute atteint près de 2¹/₄ millions de francs.

Les sommes principales des dépenses faites par les 21 fédérations syndicales affiliées à notre Union sont les suivantes pour les années

pour:	1906	et	1913
	Fr.		Fr.
1. Administration et propagande	100,677		405,121
2. Journal de la fédération	78,484		183,320
3. Chômage et viatique	40,043		239,590
4. Maladie, invalidité et décès	212,870		597,331
5. Grèves et représailles	294,493		308,472

Le fait que la plupart de nos industries se trouvent dispersées sur un grand nombre de localités plus ou moins éloignées des centres principaux et que dans la propagande et dans l'administration l'on doit tenir compte de trois langues différentes, la nécessité de créer de nombreux secrétariats permanents et l'introduction et le développement des institutions de secours, tout cela contribua à augmenter de 300 % les dépenses pour *l'administration* et pour la *propagande*. Par contre les dépenses pour les *secours de chômage* et le *viatique* ont augmenté de près de 500 %, les dépenses pour le *journal de la fédération* augmentèrent de 150 % et les dépenses pour *secours de maladie* et *décès* de 150 % dans la période de 1906 à 1913.

Le chiffre concernant les dépenses pour grèves et représailles n'est pas de beaucoup plus élevé en 1913 qu'en 1906. Mais ici il faut tenir compte du fait que ces dépenses varient de 200 à 700 % d'une année à l'autre, ce qui n'est pas le cas pour les autres dépenses.

C'est ainsi que 18 fédérations payant des secours de grèves ont dépensé à cet effet:

en 1907 Fr. 376,731	en 1908 Fr. 370,697
en 1909 » 174,801	en 1910 » 555,098
en 1911 » 210,384	en 1912 » 380,878

et en 1914, pendant 7 mois seulement, la somme dépensée pour grèves et représailles dépasse 650,000 francs pour 4 ou 5 fédérations qui avaient des grèves à soutenir!

Il semble que ces chiffres pourraient suffire pour prouver que les organisations syndicales suisses ont progressé dans la période des 10 dernières années.

L'année 1914 montre un changement brusque, une tendance contraire si l'on n'envisage que le second semestre, c'est-à-dire la période après les déclarations de guerre. Avant de présenter les tableaux statistiques contenant les chiffres pour cette triste période, nous donnerons quelques indications sur la situation économique de notre pays pour l'année 1914. (A suivre.)



Le Contrat collectif et le Contrat type dans le Code des Obligations

Des dispositions juridiques concernant le contrat de travail sont, ou plutôt étaient à l'ordre du jour dans plusieurs Etats, car la guerre actuelle a tari les sources parlementaires, et notre Code civil l'un des premiers a consacré, dans le Contrat de travail, quelques articles fixant les grandes lignes d'un droit qui a besoin d'être étayé par une solide jurisprudence, avant d'être développé et approprié à toutes les exigences des nécessités économiques.

Avant de commencer les articles consacrés par notre Code à cet objet, il est nécessaire d'examiner les arguments produits au cours des longues discussions au sein des Chambres fédérales et dans les réunions de citoyens partisans ou adversaires des propositions faites aux Chambres.

L'entière liberté laissée aux rapports entre patrons et ouvriers par l'abolition des corporations et des privilèges de la maîtrise, a produit de fréquents différends qui souvent se terminent par une entente qui n'est autre qu'un contrat collectif. Dès lors pourquoi ne pas chercher à résoudre la difficulté par où on la termine habituellement, après s'être fait beaucoup de mal de part et d'autre. Eviter, par la prévoyance de notre Code, des conflits dont tous les bons esprits souhaitent la disparition, en donnant une valeur juridique à des contrats qui n'en possédaient aucune, telle semble avoir été l'idée dominante du législateur.

Je crois que cette manière de voir a traversé le prisme d'illusions généreuses, et pas plus que

les théories humanitaires et les conventions de la Haye n'ont empêché la guerre et les horreurs de la guerre, nous ne verrons disparaître les guerres économiques de par les vertus d'un code si parfait soit-il.

Toutefois, nous voyons par cette reconnaissance légale du contrat collectif disparaître les difficultés inhérentes à la quasi non-valeur des contrats précédents, dont individuellement personne n'était tenu. En effet notre jurisprudence suivant en cela un arrêté de la Cour de cassation de France n'admettait pas qu'un individu put être lié par un contrat collectif, et ce contrat ne possédait tout au plus que la valeur d'un tarif d'usage.

La fréquence des contrats collectifs et leurs heureux effets, lorsqu'ils sont respectés par les parties, engagèrent le législateur à examiner d'une façon plus équitable les rapports de droit résultant d'un contrat passé entre associations patronales et ouvrières.

Des discussions surgirent entre les partisans de la liberté absolue des contrats individuels qui entendaient restreindre la partie du contrat collectif à la valeur du contrat type ou du tarif d'usage et les partis avancés qui désiraient que le contrat collectif engageât non seulement les parties contractantes, mais encore tous les patrons et ouvriers de la profession.

A cette prétention il fut objecté qu'il était très difficile de soumettre aux mêmes règles des patrons et ouvriers d'un canton, car d'une région à l'autre les conditions de travail peuvent changer d'une façon notable, soit par les genres exploités, soit par les conditions de la vie qui peuvent être fort différents suivant les localités; d'autre part des scrupules juridiques des plus respectables se sont opposés à admettre aux effets d'un contrat des personnes qui ne sont pas présentes à sa conclusion et n'entendent pas s'y soumettre.

Le Conseil fédéral proposa d'étendre les effets du contrat collectif à tous les patrons et ouvriers non syndiqués lorsque les parties ne seraient pas liées par contrat individuel.

L'Assemblée fédérale n'a pas approuvé cette proposition transactionnelle et adopta les articles 322 et 323 ainsi conçus:

Art. 322. — Des règles relatives aux conditions du travail pourront être établies entre les employeurs et les ouvriers intéressés, par des contrats que des employeurs ou des associations patronales passeront avec des ouvriers ou des associations ouvrières.

Le contrat collectif n'est valable que s'il est rédigé par écrit. Si les intéressés ne se sont pas mis d'accord sur la durée de ce contrat, il peut, après l'expiration d'une année, être dénoncé en tout temps moyennant un avertissement de 6 mois.

Art. 323. — Le contrat de travail que passent des ouvriers et des employeurs liés par un contrat collectif est nul dans la mesure où il déroge à celui-ci.

Les clauses nulles sont remplacées par celles du contrat collectif. J'ajouterai que, un contrat collectif peut être conclu non seulement entre associations, mais aussi entre une association ouvrière et un patron, entre un groupe d'ouvriers et leur patron, de même, quoique le cas paraisse improbable, entre un ouvrier et plusieurs patrons.

Ces articles doivent être interprétés dans ce sens que le C. C. A. ne lie que les parties contractantes. Toutefois un patron syndiqué n'est pas tenu s'il s'agit d'ouvriers ne faisant pas partie de l'association avec laquelle il a contracté et vice-versa.

Telle est l'opinion émise par M. Alb. Richard dans sa thèse remarquable sur le contrat de travail. M. Virgile Rossel, dans son commentaire, se contente de dire que seules les parties présentes au contrat seront tenues.

Il est de toute évidence que les associations pourront se mettre en garde contre les défections de leurs membres, par des dispositions statutaires prévoyant des pénalités envers les membres qui tenteraient d'éluder des engagements gênants, en contractant individuellement entre syndiqués et non-syndiqués.

Jusqu'à quel point cette restriction de la liberté individuelle sera-t-elle admise? C'est la jurisprudence de l'avenir qui nous l'apprendra, car jusqu'à présent les solutions qu'elle nous a présentées sont bien contradictoires, mais elle sera certainement influencée par l'évolution du droit dans le domaine économique.

Cette évolution, vous le constatez, est encore bien timide, bien incertaine, mais de même que le Code de 1881 ne contenait que des données rudimentaires sur le contrat de travail et en présente à cette heure de très complètes et fort judicieuses, les futures revisions du Code admettront des dispositions complémentaires indispensables basées sur l'expérience acquise.

Quel sera le tribunal chargé de statuer sur les différends d'ordre collectif? L'article 70 de la loi sur les fabriques en vue de régler à l'amiable les différends d'ordre collectif, entre fabricants et ouvriers sur les conditions de travail ainsi que sur l'interprétation et l'exécution de contrats collectifs ou de contrats types à chargé les cantons d'instituer des offices de conciliation permanents en tenant compte des besoins des différentes industries.

L'organisation des offices de conciliation cantonaux est soumise à l'approbation du Conseil fédéral.

L'art. 33 de la loi sus-visée dit en outre: Si

dans une industrie un certain nombre de fabricants et leurs ouvriers constituent d'un commun accord un office de conciliation, celui-ci remplace à leur égard l'office public.

L'art. 34 ajoute que les parties peuvent dans chaque cas charger l'office de conciliation de trancher leur cas par une sentence arbitrale qui les lie. Si l'office est constitué d'un commun accord, elles peuvent étendre cette compétence à tous leurs différends. Ainsi le législateur a cherché à soustraire autant que cela se peut, les différends d'ordre collectif aux tribunaux. En cas de non-conciliation la juridiction normale reprendra ses droits sans préjudice des moyens habituels, soit la grève et le lock-out.

Quelle sera l'organisation des offices de conciliation dans le canton de Genève? Nous ne le savons pas encore, un projet déposé par M. Maunoir et amendé par M. Ody est pendant devant le Grand Conseil.

Une proposition de notre camarade Naine tendant à exclure des soumissions officielles les patrons qui ne respecteraient pas les contrats ou ne se soumettraient pas aux sentences arbitrales, aurait le très grand avantage de sanctionner des décisions qu'il est très difficile de faire respecter.

Voici tracé à grands traits les conséquences de l'art. 324 du Code des Obligations qui traite du contrat type.

L'art. 324 est ainsi conçu: Le Conseil fédéral et les autorités désignées par les cantons peuvent, après avoir pris l'avis des associations professionnelles intéressées ou d'associations d'utilité publique, rédiger des contrats types pour diverses espèces de contrat de travail, de même que pour l'apprentissage; la teneur de ces contrats est réputée exprimer la volonté des parties, s'il n'existe pas de convention contraire faite par écrit.

Les contrats types seront dûment publiés.

Le contrat type est surtout destiné à donner des directions sur les conditions générales du travail, ainsi que sur les salaires. Établi par formulaires rédigés d'une façon claire et pratique, il servira de modèle aux contrats individuels. Toutefois, à mon avis, ils ne présenteront d'utilité que pour les professions où l'organisation professionnelle présente des difficultés, tels que pour les domestiques, artistes de théâtre, etc.

Il est utile de rappeler à ce propos que la Commission centrale des Prud'hommes fut chargée d'établir un recueil des usages locaux concernant les conditions de travail et de salaire pour les diverses professions du canton de Genève. Ce travail à mi-chemin dut être recommencé par parties, car les conditions de travail et de salaires surtout, constamment modifiées, donnaient

au travail de la commission tous les désagréments du tonneau des Danaïdes, et fut finalement abandonné. Le contrat type pourrait réserver les mêmes déceptions si l'on n'en usait pas avec modération.

Quant aux effets juridiques du contrat type, M. Albert Richard s'élève contre cette partie de l'art. 324 stipulant que la teneur de ces contrats types est réputée exprimer la volonté des parties s'il n'existe pas de convention contraire établie par écrit. Le Code qui dans l'art. 326 rappelle que l'objet d'un contrat peut-être fixé librement, interdit de déroger verbalement aux usages recueillis et légalisés par un contrat type.

Il y a là, dit-il, une singulière autant que grave restriction de la liberté des conventions; le contrat de travail sera dans de certaines professions partiellement soustrait à la volonté des parties et parfois à celle de la corporation.

Il est permis d'opposer à ce point de vue que les parties sont toujours libres de contracter, même verbalement, au contrat type, et que les dispositions du contrat type remplaceront les conventions verbales que lorsque les parties ne seront pas d'accord sur la teneur de ces conventions.

Quant à une divergence entre la volonté des corporations et la teneur du contrat officiel les parties pourront y remédier par le contrat écrit collectif ou individuel.

En somme, les effets du contrat type peuvent être assimilés aux sentences de la Commission centrale des Prud'hommes rendues en vertu de notre loi cantonale fixant l'établissement des conditions générales de travail et les tarifs d'usage, qui sont des bases pour traiter entre employeurs et salariés, mais laissent à ceux-ci toute liberté pour conclure comme bon leur semble.

« *Peuple Suisse* » A. D.



Usuriers et démonstrations contre le renchérissement

Il y a quelques mois, dans plusieurs villes suisses la population ouvrière organisa des démonstrations contre le renchérissement de la vie, renchérissement prenant des proportions vraiment inquiétantes. Ces démonstrations, dirigées contre les gros spéculateurs et où l'attitude plutôt passive des gouvernements cantonaux et du Conseil fédéral vis-à-vis de la misère des classes pauvres fut critiquée en termes plus ou moins sévères, ne plaisaient pas aux journalistes bourgeois.

Dans la presse bourgeoise on parlait peu des causes réelles de ces démonstrations. S'il en fut question, c'était plutôt pour en diminuer la por-